COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 1983

prolongeant la suspension temporaire du statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique

(83/207/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par la directive 82/893/CEE [2], et notamment son article 4 *quater* paragraphe 1 sous c),

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches [3], modifiée en dernier lieu par la directive 82/893/CEE, et notamment son article 13 *bis* paragraphe 2,

considérant que, par la décision 82/838/CEE [4], le Conseil a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine ;

considérant que des foyers de peste porcine classique ont été constatés dans certaines des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne mentionnées aux annexes de la décision 82/838/CEE ;

considérant que, par la décision 83/132/CEE [5], la Commission a suspendu pour une période de quinze jours le statut d'officiellement indemne de peste porcine ou d'indemne de peste porcine des parties concernées du territoire allemand ;

considérant que, compte tenu de l'évolution épidémiologique de la maladie, il est nécessaire de prolonger pour certaines régions cette période de suspension au-delà des quinze jours initialement prévus afin de clarifier la situation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le statut des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne reconnues comme étant officiellement indemnes de peste porcine au sens de l'article 4 *quater* paragraphe 1 sous c) de la directive 64/432/CEE, est suspendu temporairement pour les régions énumérées à l'annexe.

Article 2

La Commission suit l'évolution de la situation en vue de prendre les décisions appropriées en fonction de cette évolution.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 57.
(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 27.
(5) JO n° L 91 du 9. 4. 1983, p. 36.

ANNEXE

Régions de république fédérale d'Allemagne dont le statut d'officiellement indemnes de peste porcine est suspendu

Regierungsbezirk Unterfranken